



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-161

autorisant l'EARL DUCLA à exploiter un élevage porcin soumis au régime de l'enregistrement
sur la commune de Castelnau-Tursan

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif au 6^e programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-667 en date du 21 décembre 2018 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de Castelnau-Tursan concernant le projet de l'EARL DUCLA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2016/IC/191 délivré à l'EARL DUCLA, en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** la demande présentée le 18 octobre 2018 par l'EARL DUCLA, dont le siège social est situé à Castelnau-Tursan, pour l'enregistrement relatif au projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Castelnau-Tursan (rubrique n° 2102-2.a) ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 décembre 2018 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EARL DUCLA ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de Castelnau-Tursan;

Vu l'absence de remarques du public sur le registre de consultation mis à sa disposition du 14 janvier 2019 au 12 février 2019 inclus en mairie de C Castelnau-Tursan ;

Vu l'avis favorable des membres du conseil municipal régulièrement convoqué le 14 février 2019 (2^e jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de l'EARL DUCLA au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées et que l'EARL DUCLA s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013, susvisé ;

Considérant que le projet déposé par l'EARL DUCLA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux exploitants de l'EARL DUCLA ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée, conditions générales

Article 1.1

Les installations de l'EARL DUCLA, situées 1545 route de Moundoun sur la commune de Castelnau-Tursan, sont enregistrées.

Le parcellaire est le suivant, conformément aux plans annexés :

- parcelles du projet : section C, parcelles n° 674 ; 675 ; 629 ; 630 ; 518 ; 519 ; 515 ; 514 ; 567 ; 568 et 517.
- parcelles des parcours : section C, parcelles n° 173 ; 542 ; 544 ; 557 ; 556 ; 558 ; 563 ; 562 ; 566 ; 564 ; 565 ; 569 ; 568 ; 570 ; 571 ; 572 ; 573 ; 574 et 575.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime du classement
2102-2.a	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	80 truies 320 porcelets 300 porcs en pré-engraissement 300 porcs à l'engraissement sur paille Soit 931 animaux-équivalents	Enregistrement

Article 1.2

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les responsables de l'EARL DUCLA sont responsables de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L, 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 1.3

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service, ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Article 1.5

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) S'appliquent à l'établissement.

Article 1.6

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration n° 2016/IC/191 délivré à l'EARL DUCLA, en date du 1er décembre 2016.

Article 1.7

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à l'EARL DUCLA au titre de l'article L.512-7- 5 du code de l'environnement.

Article 1.8

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement.

Article 1.9

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Castelnau-Tursan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelnau-Tursan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 2 – Remise en état et usage futur

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 3 – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2- Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Castelnau-Tursan, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, Service de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'EARL DUCLA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

02 AVR. 2019

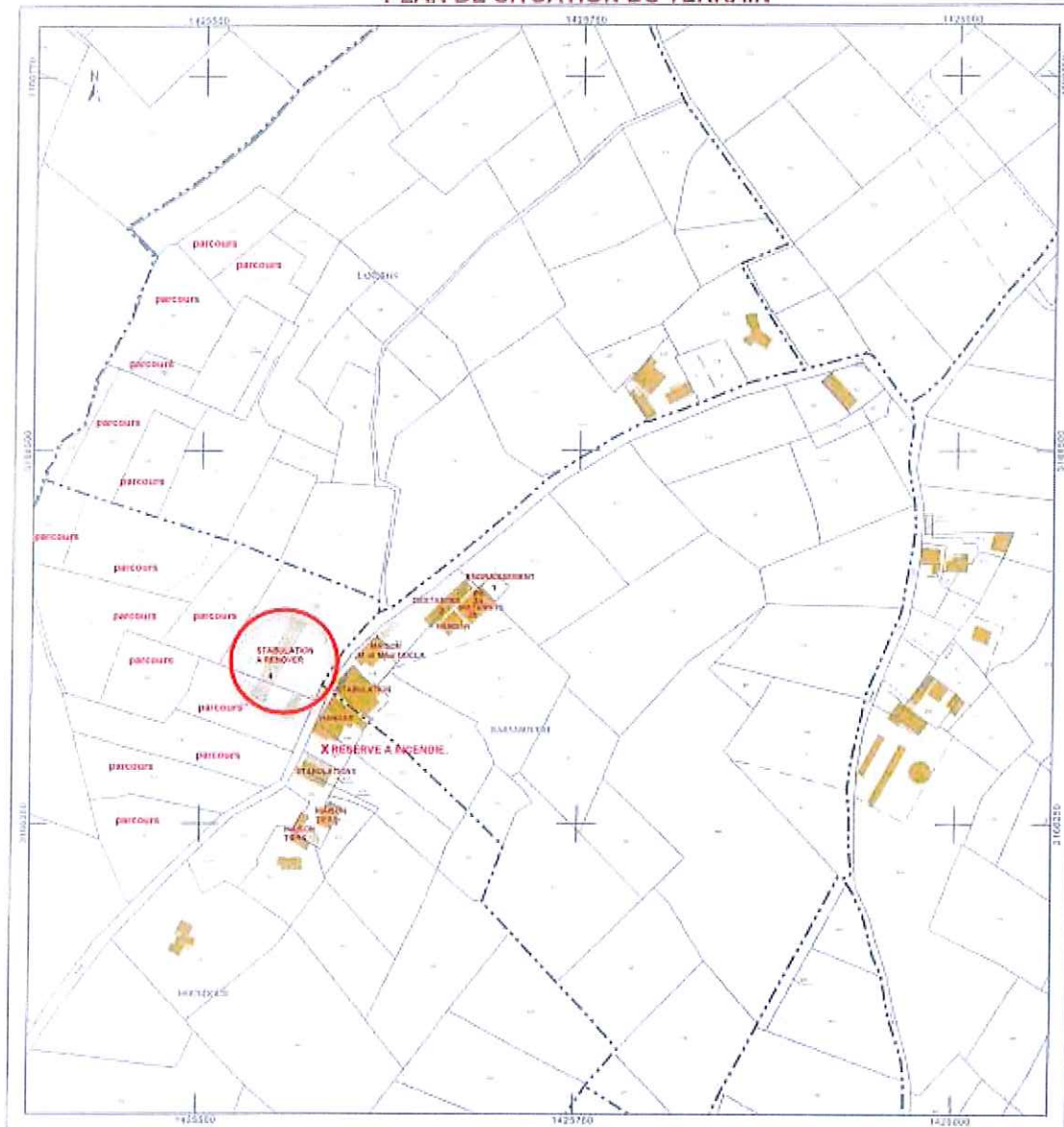
LE PREFET

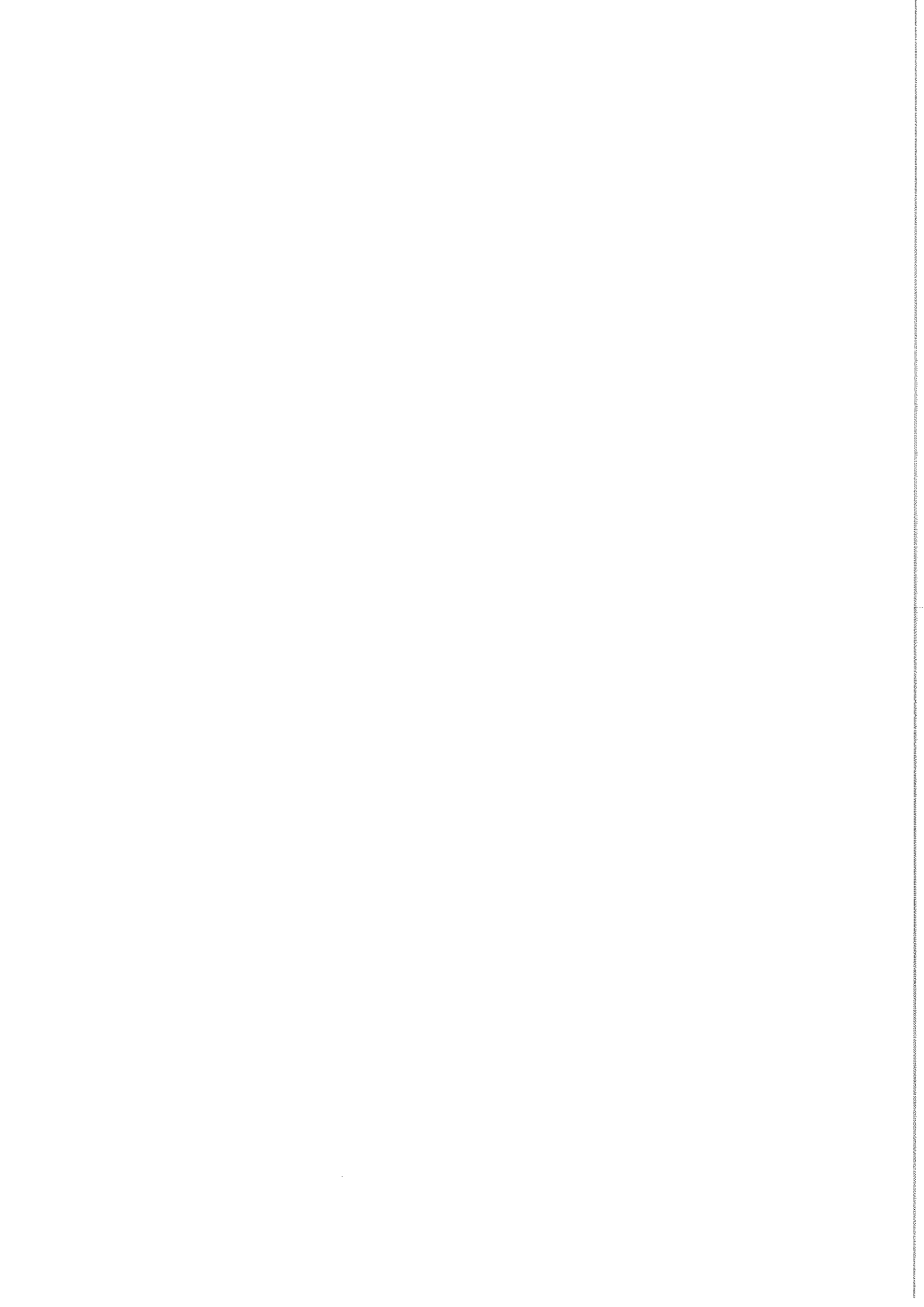
(Signature)
Yves MATHIS

Annexe 1 (bâtiments et parcours)

Département : LANDES Commune : CASTELNAU-TURSAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : MONT-DE-MARSAN 12 AVENUE DE DAGAS 40022 40022 MONT-DE-MARSAN tél. 05 59 06 61 61 - fax 05 59 06 67 27 page 400.mont-de- marsan@dgp.finances.gouv.fr
Siret : C Feuille : 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 30/03/2016 (lundi horsaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC14 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics.	EARL DUCLA "BARSABOUIERE" 40320 CASTELNAU TURSAN	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr

PLAN DE SITUATION DU TERRAIN





Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de Pour le Préfet,
ce jour. Le Secrétaire Général

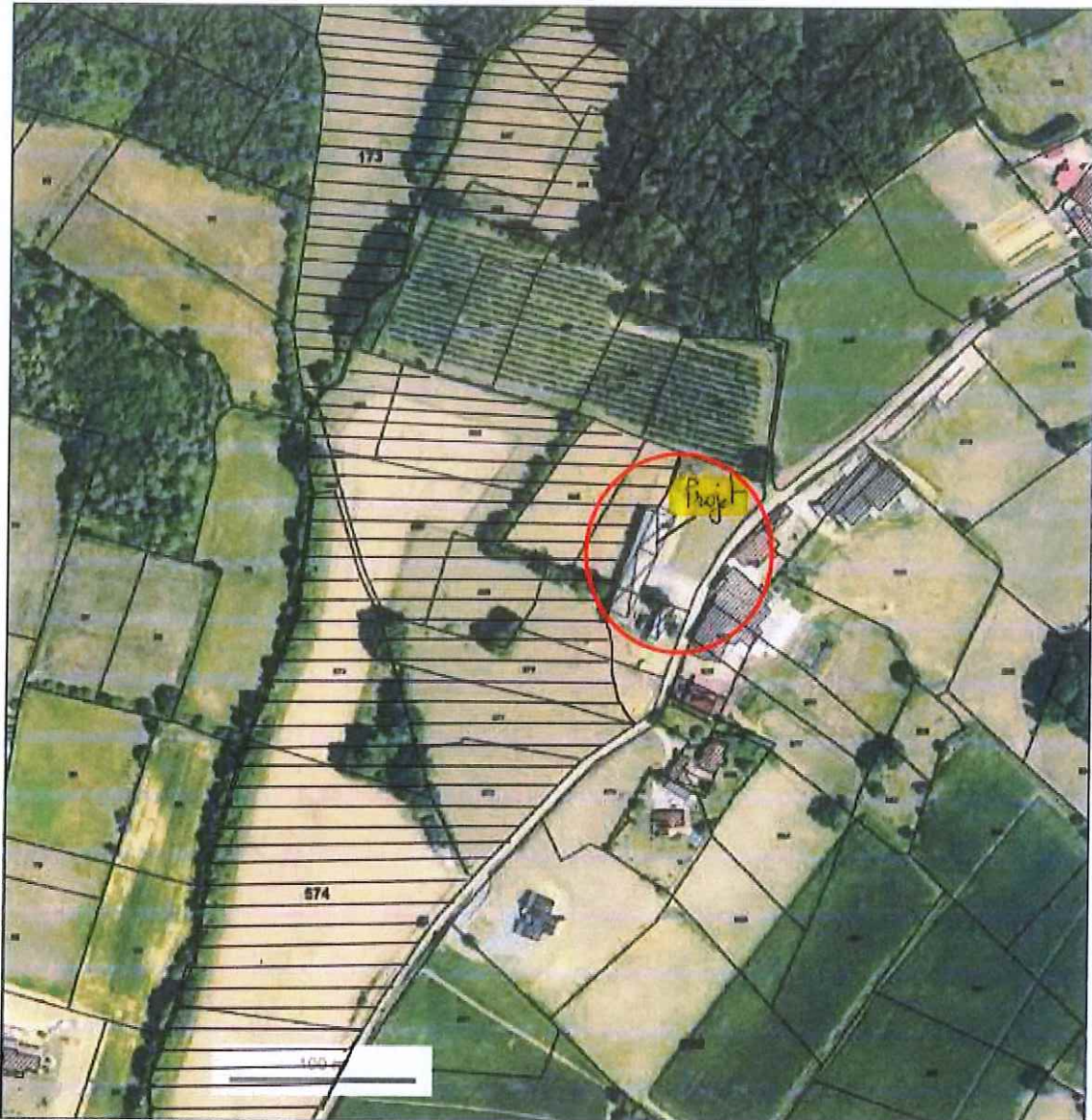
Mont-de-Marsan, le

02 AVR. 2019

LE PREFET

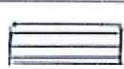
Annexe 2 (bâtiments et parcours)

Yves MATHIS



© IGN 2017 - www.ign.fr

Longitude : 0° 24' 13" W
Latitude : 43° 38' 47" N



Parcelles

173, 542, 544, 557, 556, 558, 563, 562, 566, 564, 565, 569, 568
570, 571, 572, 573, 574, 575

